



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Révision du plan de prévention
des risques d'inondation
du Cher rural
dans le département du Cher**

**Projet
Dossier d'enquête publique**



Photo : DDT18 - Abbaye de Noirlac - mai 2001

Résumé non technique

Direction départementale des Territoires

6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 Bourges cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 – le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont des documents réalisés par l'État qui font connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs. Ils réglementent l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés et de la non aggravation de ces risques. Cette réglementation va de la possibilité sous certaines conditions à l'interdiction de construire là où l'intensité prévisible des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Les PPRN approuvés ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés à ce titre aux plans locaux d'urbanisme. Lorsqu'il n'existe pas de plans locaux d'urbanisme, ils s'appliquent de plein droit.

La nécessité de la révision du plan de prévention des risques d'inondation du Cher rural

Le PPRi du Cher rural a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 et modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 septembre 2014 et du 19 octobre 2015. Il reste opposable tant que sa révision n'a pas été approuvée.

Le PPRi du Cher rural de 2005 est relativement ancien. Sa cartographie, qui est basée sur des levés topographiques espacés de plus de 650 m, n'est pas toujours très précise. L'évolution de la technologie (levés LiDAR) a apporté une amélioration des connaissances de la topographie de la vallée du Cher, de laquelle découle une évolution sensible des hauteurs de submersion dans certaines zones. Son règlement est peu détaillé et son utilisation rend parfois difficile l'instruction des actes d'urbanisme.



Le PPRi du Cher rural comporte en outre une erreur de fond. Il classe comme zones d'expansion de crues certaines zones urbanisées, ce qui rend impossible toute évolution urbaine de ces secteurs. C'est notamment le cas du centre-bourg historique de Châteauneuf-sur-Cher ou de certains quartiers de Saint-Florent-sur-Cher.

La procédure de révision du PPRi du Cher rural

La procédure de révision du PPRi du Cher rural est identique à celle de son élaboration. Elle est fixée par les articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'Environnement et le schéma détaillé en est donné dans la note de présentation. Agissant sous l'autorité du préfet du Cher, la direction départementale des Territoires (DDT) du Cher est chargée de son instruction.

Le périmètre d'étude couvre toutes les communes du département du Cher traversées par le Cher, à l'exception des communes d'Orval, Saint-Amand-Montrond et Vierzon, soit trente-deux communes. Dans ce périmètre, la zone inondable couvre 7 900 ha. L'habitat y est peu dense et relativement dispersé à l'exception du centre-bourg historique de Châteauneuf-sur-Cher et de la traversée de Saint-Florent-sur-Cher. La population exposée au risque d'inondation par débordement du Cher est d'environ 2000 habitants hors Vierzon, Saint-Amand-Montrond et Orval.

Les études techniques nécessaires à la révision du PPRi du Cher rural ont été menées en interne par la DDT du Cher. La détermination des enjeux ponctuels et la délimitation des zones urbanisées ont par ailleurs été établies par la DDT du Cher en étroite concertation avec chacune des communes concernées.

Une démarche d'association et de concertation approfondie a été mise en place dès avant la prescription de la révision du PPRi du Cher rural. Elle s'est effectuée à plusieurs niveaux et s'est traduite par la tenue de 37 réunions de concertation, dont certaines en visioconférence en raison de la crise sanitaire, ainsi que par la mise à disposition du public de plusieurs documents d'étape.

En application de l'article R.122-17 du code de l'Environnement, la révision du PPRi du Cher rural a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale prévue par l'article L.122-1 du même code. Par décision du 24 mai 2019, le président du Conseil général de l'environnement et du développement durable a décidé de ne pas soumettre la révision du PPRi du Cher rural à cette évaluation environnementale.

Le PPRi du Cher rural révisé est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021, avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021, ainsi qu'avec les projets connus de révision de ces documents pour la période 2022-2027.

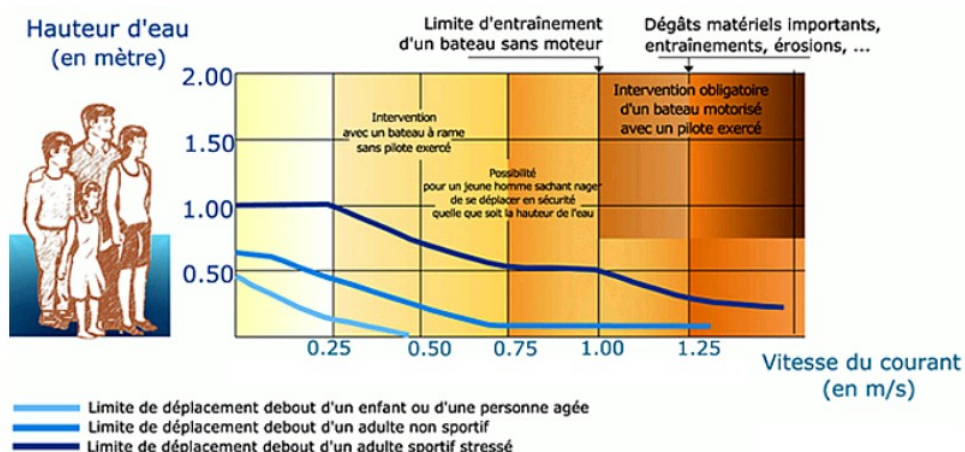
La consultation des collectivités et organismes associés a été effectuée d'avril à juin 2021. Des réunions publiques d'information sont prévues à l'automne 2021, avant ou pendant le début de l'enquête publique qui devrait intervenir en octobre 2021 et qui sera menée conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.1232-1 et suivants du code de l'Environnement.

La détermination des aléas et des enjeux

La reconstitution des plus hautes eaux connues pour la section du Cher comprise entre Épineuil-le-Fleuriel et Théniau a fait l'objet d'une analyse des crues historiques pour l'élaboration de l'atlas des zones inondables de la rivière le Cher de 1997, lequel a été pris en compte pour l'élaboration du PPRi de 2005. Cette analyse a mis en évidence que les crues de référence pour la rivière le Cher dans le département du Cher étaient celles de 1940 et 1958 qui peuvent être considérées comme des crues centennales avec un débit d'environ 1 000 m³/s.

Le calcul des hauteurs de submersion est effectué par différence mathématique entre le niveau des plus hautes eaux connues et le niveau du terrain naturel actuel, comme le prévoit la réglementation en vigueur. Les levés topographiques par laser aéroporté réalisés en 2010 et 2011 donnent une information très précise sur le relief, ce qui constitue un point important d'évolution de la connaissance par rapport au PPRi du Cher rural de 2005.

La vitesse d'écoulement est un facteur aggravant du risque en cas d'inondation, soit pour les personnes directement impactées, soit pour les secours. Le PPRi du Cher rural de 2005 prend pour référence les études techniques réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'atlas des zones inondables de 1997 et qui ont permis la réalisation d'une cartographie des vitesses d'écoulement pour tout le linéaire du Cher. À défaut d'information nouvelle, la révision du PPRi du Cher rural s'appuie sur la même référence.



La vitesse de montée des eaux dimensionne le temps disponible pour la mise en sécurité des personnes, des animaux et des biens. Elle n'est pas prise en compte dans la grille de synthèse des aléas du PPRi, mais c'est un élément important des plans communaux de sauvegarde (PCS).

Conformément à l'arrêté du 5 juillet 2019, la combinaison des aléas de hauteur de submersion et de vitesse se traduit par la grille de synthèse des aléas ci-après dans laquelle les pourcentages mentionnés en bleu représentent la part de chaque zone d'aléa dans l'ensemble de la zone inondable du Cher.

	sans vitesse marquée	avec vitesse marquée	eaux Permanentes
h < 0,50 m	aléa faible 3,2%	aléa moyen 0,2%	aléa très fort
0,50 m < h < 1,00 m	aléa moyen 5,6%	aléa fort 0,2%	
1,00 m < h < 2,00 m	aléa fort 30,3%	aléa très fort 1,8%	
h > 2,00 m	aléa très fort 36,5%	aléa très fort 9,5%	

La grille de synthèse des aléas permet de hiérarchiser les différentes zones d'aléas entre elles. Plus l'aléa est fort, plus le danger pour les personnes et les biens est important, plus le règlement du PPRi du Cher rural est contraignant.

La délimitation des zones urbanisées permet de différencier les zones d'expansion des crues, à privilégier de toute urbanisation nouvelle, des zones déjà construites. Elle a été établie en concertation avec les communes concernées sur la base d'un faisceau d'indices dont le nombre de constructions existantes, la contiguïté entre les parcelles bâties, les niveaux de desserte, etc.

Les enjeux ponctuels (bâtiments publics, exploitations agricoles, installations classées, réseaux, etc) ont enfin été répertoriés.

Les cartes des aléas et des enjeux regroupent l'ensemble des informations élaborées ou collectées et mentionnées dans la présente section.

Le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire résulte du croisement entre le découpage en zones d'aléas et le caractère urbanisé ou non de chacune de ces zones. Il comporte 18 zones différentes, regroupées en quatre catégories.

Les zones « A » d'expansion des crues sont des zones d'interdiction sauf exceptions. Elles sont traditionnellement représentées en rouge sur les cartes du zonage réglementaire. Elles sont de huit types différents selon la nature et l'importance des aléas :

- **A1** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A1v** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, avec vitesse marquée ;
- **A2** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, sans vitesse marquée ;
- **A2v** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, avec vitesse marquée ;
- **A3** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,00 m, sans vitesse marquée ;
- **A3v** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,00 m, avec vitesse marquée ;
- **A4** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,00 m, sans vitesse marquée ;
- **A4v** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,00 m, avec vitesse marquée .

Compte tenu de leur caractère de zones déjà construites, les zones « B » urbanisées peuvent recevoir de nouveaux projets, notamment pour compléter les « dents creuses », sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions. Elles sont traditionnellement représentées en bleu sur les cartes du zonage réglementaire. Elles sont de huit types différents selon la nature et l'importance des aléas :

- **B1** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, sans vitesse marquée ;
- **B1v** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, avec vitesse marquée ;
- **B2** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, sans vitesse marquée ;
- **B2v** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, avec vitesse marquée ;
- **B3** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,00 m, sans vitesse marquée ;
- **B3v** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,00 m, avec vitesse marquée ;
- **B4** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,00 m, sans vitesse marquée ;

- **B4v** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,00 m, avec vitesse marquée ;

La zone Bru de renouvellement urbain est spécifique au centre-bourg de Châteauneuf-sur-Cher. Elle ne dépend pas de la nature ou de l'importance des aléas et se superpose aux zones B listées ci-dessus.

- **Bru** : zone urbanisée où le renouvellement urbain est possible.

Le Cher et ses affluents, les canaux et leurs embranchements et les principaux plans d'eau, naturels ou artificiels, sont regroupés dans une zone unique, sans distinction des secteurs de vitesses marquées :

- **EP** : zone en eau permanente.

Les cartes du zonage réglementaire donnent la délimitation précise de chacune de ces zones.

Le règlement

Le règlement du PPRi du Cher rural s'applique sur l'ensemble de la zone inondable du Cher dans le département du Cher telle qu'elle est cartographiée dans les cartes du zonage réglementaire.

Il définit pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux travaux, installations, occupations et exploitations des terrains. Il fixe également les actions de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à titre individuel ou à titre collectif. Il prescrit ou recommande enfin la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Les dispositions du règlement du PPRi du Cher rural traduisent les trois grands principes de prévention des inondations et de gestion des zones inondables énoncés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994.

Premier principe

Le premier principe conduit, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il convient de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers devront être incités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

En application de ce principe, le règlement du PPRi Cher rural interdit les nouvelles constructions dans les zones d'aléa très fort A3v, B3v, A4, B4, A4v, B4v et EP à de rares exceptions près. Elles sont par ailleurs fortement encadrées dans les zones d'aléa fort A2v, B2v, A3 et B3. Les projets de renouvellement urbain possibles à l'intérieur de la zone Bru doivent répondre à un ensemble de critères très stricts.

Dans toutes les zones, le règlement du PPRi du Cher rural précise par ailleurs les mesures de réduction de la vulnérabilité dont la mise en œuvre est exigée ainsi que celles qui sont recommandées, pour les nouvelles constructions comme pour les constructions existantes.

Second principe

Le second principe traduit la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, au prix d'un allongement de la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie en

limitant les risques pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Ce principe qui vise à limiter l'extension des zones urbanisées en zone inondable est repris par la disposition 1-1 du PGRI Loire-Bretagne. Dans ce sens, le PPRi du Cher rural distingue les zones « A » d'expansion des crues des zones « B » urbanisées.

Dans les zones « A » d'expansion des crues, les mesures réglementaires du PPRi du Cher rural ont pour objectif l'arrêt de toute urbanisation nouvelle afin, d'une part de laisser ces espaces libres de toute construction, et d'autre part de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque d'inondation. Les constructions diffuses existantes sont toutefois prises en compte et leur évolution, nécessairement limitée, reste possible.

Dans les zones « B » urbanisées, le développement urbain reste autorisé. Le PPRi du Cher rural intègre les mesures de limitation des populations et des biens exposés, ainsi que celles visant à la réduction de la vulnérabilité des nouvelles constructions qui pourraient être autorisées. La zone « Bru » de renouvellement urbain impose en particulier des critères de réduction globale de la vulnérabilité et de mise en sécurité des personnes.

Troisième principe

Le troisième principe consiste à éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Le règlement du PPRi du Cher rural interdit dans toutes les zones les nouveaux remblais, la surélévation des remblais existants et les mouvements de terres en déblais-remblais.

Des exceptions restent possibles pour les grands projets structurants, mais ceux-ci doivent alors avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L.122-1 du code de l'Environnement et, par voie de conséquence, d'une étude d'impact intégrant une étude d'incidence hydraulique.

Principes complémentaires

Les nouvelles constructions et installations ne doivent pas rendre plus difficile la gestion de la période de crise en cas de crue. À ce titre, les nouveaux établissements recevant du public sensibles dont l'évacuation indispensable peut néanmoins présenter un risque pour les personnes hébergées (internats, résidences pour personnes âgées, hôpitaux, prisons ...) ne sont pas autorisés. Les établissements stratégiques pour la gestion de crise (casernes militaires ou de pompiers, postes de police, gendarmeries) ne sont par ailleurs admis que s'ils restent accessibles et utilisables pendant toute la période d'inondation. Les nouveaux élevages sont en outre interdits dans l'ensemble de la zone inondable.

Afin de permettre l'utilisation, l'exploitation et l'entretien des sols, les constructions agricoles, les équipements d'intérêt général et les installations de sports de plein air et de loisirs compatibles avec le risque d'inondation sont admis dans la zone d'expansion des crues, conformément à la disposition 1-1 du PGRI Loire-Bretagne.

Les constructions, équipements et aménagements autorisés dans la zone « A » d'expansion des crues sont également autorisés dans la zone « B » urbanisée par nature moins restrictive. Pour chaque type de zone (« A » ou « B »), les constructions, équipements et aménagements autorisés pour un niveau d'aléa donné sont également autorisés pour les niveaux d'aléas plus faibles.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Le règlement du PPRi du Cher rural révisé précise, dans une section particulière, les mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou les établissements, ainsi que les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public, afin d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter l'organisation des secours.

Les mesures de prévention ont pour objet de limiter les conséquences des inondations par des dispositions prises avant leur survenue. Elles regroupent l'information préventive, l'information des acquéreurs et des locataires, les repères de crues et le PPRi du Cher rural lui-même.

Les mesures de protection ont pour objet de réduire l'aléa ou les conséquences de l'aléa. Le dispositif de prévision des crues et des inondations fait partie de cette catégorie de mesures.

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique et des secours en cas de crise inondation. Elles regroupent le dispositif ORSEC inondation à la charge de l'État, les plans communaux de sauvegarde (PCS) à la charge des communes, les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) propres aux établissements d'enseignement, les plans familiaux de mise en sûreté (PFMS) propres aux familles et l'affichage des consignes de sécurité.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité

Le règlement du PPRi du Cher rural donne en dernière partie une liste de mesures de réduction de la vulnérabilité relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés à la date de l'approbation de ce PPRi, et qui peuvent, lorsqu'elles sont recommandées, ou doivent, lorsqu'elles sont prescrites, être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent de fait aux projets nouveaux.

Contenu du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique, comporte les éléments suivants :

- Un résumé non technique ;
- Une note de présentation ;
- Un cahier d'annexes à la note de présentation (actes réglementaires) ;
- Un atlas cartographique donnant les cartes d'historicité, les cartes des aléas et des enjeux et les cartes du zonage réglementaire pour l'ensemble du périmètre couvert par le PPRi ;
- Un règlement ;
- Un bilan de la concertation ;
- Un cahier des avis exprimés lors de la consultation des collectivités et organismes associés (qui peut être annexé au registre d'enquête).

Seuls la note de présentation, les atlas cartographiques et le règlement feront partie intégrante du PPRi du Cher rural révisé une fois qu'il aura été approuvé par le préfet du Cher.